



Arrêt

n° 131 934 du 23 octobre 2014
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juillet 2013 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 juin 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 4 juillet 2014.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Il ressort des circonstances de la cause qu'à l'audience, la requérante a réitéré sa demande d'être entendue et son souhait d'être assistée de son avocat mais n'a pu s'exprimer sur le fond de sa demande, en raison du désarroi causé par l'absence de son conseil.

Il convient dès lors de renvoyer l'affaire au rôle général, afin de convoquer à nouveau les parties.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est renvoyée au rôle général.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois octobre deux mille quatorze, par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. MAQUEST, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MAQUEST

V. LECLERCQ